



## Note pour le Forum National

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence : PM.2019.000.753	Annexe(s) : 0
-------------------	-------------------	--------------------------------------	------------------

Page 1/2

Bruxelles, 24.09.2019

### Douane – Garantie globale : présentation des décisions prises

#### CADRE LEGAL

Afin de bénéficier d'une garantie globale, tout opérateur souhaitant couvrir des régimes douaniers nécessitant une garantie doit déposer, au préalable, une demande d'autorisation de garantie globale pour couvrir le montant des droits à l'importation ou l'exportation des marchandises et des autres impositions se rapportant à deux ou plusieurs opérations, déclarations ou régimes douaniers (*art. 89 CDU*).

La mise en place d'une garantie globale implique de calculer un montant de référence (*même s'il y a dispense de garantie*): un opérateur qui remplit les conditions d'utilisation d'une garantie globale devra présenter un acte de cautionnement couvrant 100% du montant de référence.

#### **1. Conditions d'octroi de la garantie globale**

Afin de pouvoir bénéficier d'une garantie globale, l'opérateur économique doit :

- être établi sur le territoire douanier de l'Union;
- ne pas avoir commis d'infractions graves ou répétées à la législation douanière et aux dispositions fiscales, ni d'infractions pénales graves liées à son activité économique ;
- être utilisateur régulier des régimes douaniers concernés ou exploitant d'installations pour le dépôt temporaire ou respecter les normes pratiques en matière de compétence ou de qualifications professionnelles directement liées à son activité.

Cette garantie est valable quelque soit le type de dettes : dettes existantes, dettes potentielles liées à la déclaration, dettes potentielles liées à une autorisation

Suite à la publication de la modification de l'article 84 DA et après la période de révision des autorisations, l'Administration générale des Douanes et accises a décidé de revoir les niveaux de garantie afin de répondre au mieux à la législation européenne, tout en prenant en compte les demandes des opérateurs et en prenant en considération les aspects techniques d'implémentation de ces taux.



Delestienne Nathalie  
Conseiller général  
•Tél. : +32 (0)257 631 04  
•E-mail : [nathalie.delestienne@minfin.fed.be](mailto:nathalie.delestienne@minfin.fed.be)



Consultez votre dossier en ligne sur  
[www.myminfin.be](http://www.myminfin.be)

## 2. Décisions d'adaptation des réductions par type de dettes

Cautionnement total	Actuellement AEO et NON AEO	UCC AEO	DÉCISIONS		
			AEO	NON AEO	Date d'application
Dettes existantes (Compte de crédit)	100%	30%	30%	100%	Non connue
Dettes potentielles – déclarations	100%	0, 30, 50, 100%	30%	100%	Non connue
Dettes potentielles - autorisations	10%	0, 30, 50, 100%	0%	30%	À partir du 01/10/2019

### 2.1. Dettes existantes et dettes potentielles (liées à la déclaration)

La garantie pour ces dettes couvre les risques liés au report de paiement (compte de crédit) et/ou aux réservations pour la déclaration repris au compte client.

#### 2.1.1. **Adaptation PLDA**

L'application PLDA doit être modifiée à 2 niveaux :

1. PLDA doit être lié à une base de données AEO mise à jour afin de pouvoir différencier les opérateurs AEO et les non AEO.
2. Le système de niveau de la garantie doit être entièrement revu.

Bien que ces modifications soient en cours, nous ne connaissons pas encore la date d'implémentation de celles-ci.

#### 2.1.2. **Représentation directe**

Dans le cas de la représentation directe, le représentant ne peut pas bénéficier de la réduction à 30%, même s'il est AEO.

#### 2.1.3. **AC4**

Les réductions ne s'appliquant qu'en matière de douane, les AC4 ne pourront pas être repris sur le même compte client. Il sera alors peut-être nécessaire d'ouvrir un compte client séparé pour les transactions sur le compte de crédit.

A noter que les droits d'accise repris sur des déclarations de douane suivent les réductions des droits de douane.

## 2.2. Dettes potentielles liées à l'autorisation

Un opérateur AEO peut demander à bénéficier d'une réduction de garantie à 0% (dispense de garantie) s'il respecte les conditions énumérées à l'article 84 du Règlement Délégué (UE) 2015/2446 pour la réduction correspondante.

D'ici la fin du mois, le service Cautions et Dépenses du département Comptabilité commencera, par conséquent, à adapter manuellement les montants des réservations.

Les services Autorisations de l'Administration Opérations adapteront aussi les autorisations concernées et transmettront une copie de l'autorisation modifiée à l'opérateur. Celui-ci pourra dès lors faire modifier ou annuler<sup>1</sup> l'(les) acte(s) de cautionnement délivré(s) par son garant.



<sup>1</sup> Attention : un acte doit être maintenu pour le compte de crédit et les réservations pour les déclarations.